
2SDMI

Société par actions simplifiée au capital de 7 500 €

Siège social : Zone artisanal du plan Cumin

121 rue de l'Altesse

73800 PORTE DE SAVOIE

534 290 226 RCS CHAMBERY

STATUTS

Modifiés par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 2024

Certifiés conformes
Le Président



ARTICLE -1- FORME

La société a été créée sous forme de société à responsabilité limitée, par acte sous seing privé en date du 4 août 2011.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY le 30 août 2011.

L'assemblée générale mixte des associés en date du 17 février 2020 a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée et a adopté les présents statuts.

Ainsi, il existe entre les propriétaires des actions actuelles et de celles qui pourront être ultérieurement créées, une société par actions simplifiée qui est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE - 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente, l'installation, la maintenance et le dépannage de tous matériels et dispositifs de détection, de protection, de prévention et de lutte contre les incendies,
- la formation des personnes et des collectivités à la prévention et la lutte contre les incendies.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE - 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 2SDMI »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots inscrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE - 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

zone artisanale du Plan Cumin 121 rue de l'Altesse – 73800 PORTE-DE-SAVOIE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision de la collectivité des associés, prise à la majorité extraordinaire.

ARTICLE - 5 - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE - 6 - CAPITAL SOCIAL

6.a Apports

6.a.1 Constitution

A la constitution,

1 - Apports en numéraire

Il a été apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, dans la comptabilité de Maître Jean-François Mongellaz, notaire à Chambéry, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite comptabilité le 4 août 2011 :

- par Monsieur Denis MUGLIA,
la somme de deux mille cinq cents euros, ci 2 500 euros
- par Monsieur Swann COLLET,
la somme de deux mille cinq cents euros, ci 2 500 euros
- par Monsieur Sébastien BROTO SIMON,
la somme de deux mille cinq cents euros, ci 2 500 euros

Soit au total la somme de sept mille cinq cent euros, ci :

7 500 euros

2 - Apports en nature

Aucun apport en nature n'a été effectué à la constitution de la Société.

3 - Total des apports :

Les apports en numéraire se sont élevés à :	7 500 €
Les apports en nature se sont élevés à :	<u>0 €</u>
Le montant total des apports s'est élevé à :	7 500 €

6.a.2

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 janvier 2015, le capital social a été réduit de 2 500 euros pour être ramené de 7 500 euros à 5 000 euros par rachat et annulation des 50 parts sociales de Monsieur Denis MUGLIA.

6.a.3

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 janvier 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 500 euros par incorporation de réserves.

6.b Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cents euros (7 500 €).

Il est divisé en cent cinquante (150) actions de cinquante euros (50 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Il peut être émis des actions de préférence dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ses actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE -7- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés est seule compétente pour décider d'augmenter ou de réduire le capital social.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants soit encore par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Par exception, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction de capital ou de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou

plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les propriétaires d'actions existantes bénéficient également d'un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

ARTICLE - 8 - ACTIONS

8.a Libération des Actions

En cas d'augmentation du capital, les actions peuvent être libérées du quart à la souscription, le solde devant être libéré sur appel du président dans le délai légal.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

8.b Interdiction de gestion des actions en compte nominatif administré

Les actions seront obligatoirement inscrites en comptes nominatifs purs. Toute demande d'inscription en compte nominatif administré sera inopposable à la Société.

8.c Transferts d'actions

8.c.1

La cession d'action s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production :

- d'un ordre de mouvement signé par le précédent titulaire,
ou
- d'un acte constatant le transfert des actions,

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvement ».

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et statutaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

8.c.2

Toute promesse ou tout pacte d'associé portant sur des titres de la Société sera annexé à la comptabilité actions de la Société.

Le pacte ou la promesse constituera alors un complément indissociable des statuts et toute cession ou révocation de la promesse, effectuée en violation du pacte ou de la promesse, sera nulle car considérée comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire et sera, en tout état de cause, inopposable à la société. De même, le prix ou le mode de calcul du prix des actions stipulé à ladite promesse ou audit pacte, s'imposera aux parties conformément aux dispositions du pacte ou de la promesse.

Préalablement à un transfert, le cessionnaire ou l'ayant cause à titre universel ou particulier doit vérifier auprès de la Société que les actions ne sont pas soumises à une promesse ou à un pacte annexé à la comptabilité actions, restreignant la liberté du titulaire de disposer des actions.

Toute cession effectuée en violation d'une promesse ou d'un pacte annexé sera inopposable à la Société.

Dans le cas où une clause prévue au pacte ou à la promesse ne serait pas compatibles avec les dispositions des statuts, même si cette incompatibilité résulte d'une modification ultérieure des statuts, la clause du pacte ou de la promesse sera réputée non écrite.

8.d Agrément

8.d.1. Procédure d'agrément

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

Pour le cas où la société ne comprend que deux associés, les cessions d'actions entre associés sont également libres.

Toutes autres cessions, quelle qu'en soit la nature, y compris entre associés lorsque leur nombre est supérieur à deux, sont soumises à agrément préalable de la collectivité des associés représentant plus de trois quarts des actions.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société, à l'attention de son président, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre des actions dont la cession est envisagée, les modalités de cession, le prix offert et les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (si ce dernier est une personne morale, son identification complète, savoir dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital entre les associés identifiés, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent par le Président aux associés.

La collectivité des associés statue sur la décision d'agrément ; sa décision n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. A défaut de notification au cédant dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers (sous réserve de leur agrément préalable), soit par le biais d'une réduction du capital de la société (qui est alors tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six mois).

En ce cas, le Président notifie au cédant le prix offert et le cas échéant, le ou les acquéreurs retenus.

Le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession initialement projetée par lui et si, le cas échéant, il accepte l'opération qui lui est proposée par la société.

En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Le cédant dispose du droit de renoncer à la cession dans un délai de 15 jours à compter de la décision définitive de l'expert.

Si le rachat des actions du cédant n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Toutefois, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs retenus est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

8.d.2. Portée de la clause d'agrément

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication

publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également :

- i. en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ;
- ii. en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession ;
- iii. *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits démembrés, ou encore droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société ;
- iv. *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits, droits démembrés ou valeurs mobilières de toutes sociétés qui viendraient aux droits de la société après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.
- v. à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- vi. à la cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ;
- vii. à la renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées ;
- viii. aux répartitions par tout organe social des actions non souscrites à titre irréductible ou réductible dans le cadre d'une augmentation de capital ;

Dans les cas visés au (v) à (viii) ci-dessus, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° de la présente clause.

8.d.3. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la clause d'agrément ci-dessus est applicable aux mutations en faveur des héritiers, ayants droits, conjoint ou partenaire pacsé de l'associé décédé (ci-après les Héritiers), qui ont l'obligation :

- d'adresser la demande d'agrément visée aux présentes dans les neuf mois du décès ;
- de joindre à la demande d'agrément l'expédition d'un acte de notoriété ;

Dans le cadre de la procédure d'agrément :

- le président de la société peut exiger la production de tout acte notarié établissant la qualité d'Héritier de l'associé décédé ;
- l'agrément est délivré par les associés survivants, les droits de vote attachés aux valeurs mobilières appartenant à l'associé décédé n'étant pas pris en compte pour le calcul de tout quorum ou majorité ;
- sauf notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de leur part, toutes notifications aux Héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé ;
- la décision d'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément sous réserve que soit joint à cette dernière l'acte de notoriété.

ARTICLE - 9 –DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

- 9.a. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de participer aux décisions collectives et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions le cas échéant prévues par la loi et les statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

- 9.b. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

- 9.c. L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

- 9.d. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer des droits quelconques, en cas d'échange, de regroupement, de division ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires pour supprimer les rompus.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou

par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

- 9.e. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives prises à la majorité requise pour les décisions ordinaires, et au nu-propiétaire pour les décisions collectives prises à une majorité autre.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartient au nu-propiétaire.
- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
- Le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a, ni souscrit les actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, trois jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
- Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, un mois après le début des opérations d'attribution.
- L'usufruitier, dans ces deux cas, peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer, soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre des droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit. Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds

9.f. L'associé continue à représenter seul les actions par lui éventuellement mises en gage.

ARTICLE - 10 – VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes.

Mention est également portée du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

ARTICLE - 11 - DIRECTION

11.a. Président

Désignation

La Société est dirigée par un président, personne physique ou personne morale, associée ou non.

Le président personne physique n'est pas soumis à une limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle peut désigner un représentant permanent disposant du pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société vis-à-vis des tiers. Le représentant permanent peut être mentionné es qualité, à la demande de la Société, sur l'extrait K-bis de la Société. Le représentant permanent est désigné

par le Président et peut être révoqué à tout moment par lui. Sa révocation ne donne pas lieu à indemnité.

La décision qui nomme le président fixe la durée de son mandat.

Le mandat du président est renouvelable, sans limitation.

Révocation - démission

Le Président est révocable ad nutum par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. La révocation ne donne pas lieu à indemnité, même en l'absence de juste motif.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. Le Président a l'obligation de notifier sa décision à chaque associé et à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature et date signature. La démission du Président est acquise trois mois après l'envoi de la dernière de ces lettres recommandées ou après la dernière de ces lettres remises en main propres, le cas échéant.

Pouvoirs

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires :

- toute acquisition, échange ou aliénation d'immeuble, de droit immobilier, de fonds de commerce ou de droit au bail commercial ;
- toute conclusion, résiliation ou modification de bail commercial ;
- tout emprunt, ou ouverture de crédit en compte courant ;
- toute constitution de garantie réelle sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou droits à bail commercial appartenant à la société ;
- octroi de toute sureté, caution ou garantie au nom de la Société.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions, fixée par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

L'approbation des comptes annuels emporte ratification des rémunérations versées au cours de l'exercice dont les comptes sont soumis à approbation.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider d'accorder une indemnité de révocation au Président, sous réserve du respect des dispositions de l'article 15 des présents statuts. Elle détermine, le cas échéant, les conditions et modalités de versement de cette indemnité de révocation.

11.b. Directeurs généraux

Désignation

La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général de la Société, elle peut désigner un représentant permanent disposant du pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société vis-à-vis des tiers. Le représentant permanent peut être mentionné es qualité, à la demande de la Société, sur l'extrait K-bis de la Société. Le représentant permanent est désigné par le Président et peut être révoqué à tout moment par lui. Sa révocation ne donne pas lieu à indemnité.

La décision qui nomme un Directeur Général fixe la durée de son mandat.

Les directeurs généraux ne sont pas soumis à une quelconque limitation du nombre de leurs mandats.

Révocation - démission

Chaque directeur général est révocable ad nutum par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. La révocation ne donne pas lieu à indemnité, même en l'absence de juste motif.

Chaque directeur général peut démissionner de ses fonctions. Chaque directeur général a l'obligation de notifier sa décision à chaque associé et à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature et date signature. La démission du Directeur Général est acquise trois mois après l'envoi de la dernière de ces lettres recommandées ou après la dernière de ces lettres remises en main propres, le cas échéant.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération, fixée par la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. L'approbation des comptes annuels emporte ratification des rémunérations versées au cours de l'exercice.

Le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider d'accorder une indemnité de révocation à un directeur général, sous réserve du respect des dispositions de l'article 15 des présents statuts. Elle détermine, le cas échéant, les conditions et modalités de versement de cette indemnité de révocation.

Pouvoirs

Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le ou les directeurs généraux sont investis à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président, auquel cas la nomination du directeur général est mentionnée sur les extraits du registre du commerce et des sociétés.

Le ou les directeurs généraux pourront justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts et de la décision de leur nomination, certifiées conformes par le président.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les directeurs généraux ne pourront prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires :

- toute acquisition, échange ou aliénation d'immeuble, de droit immobilier, de fonds de commerce ou de droit au bail commercial ;
- toute conclusion, résiliation ou modification de bail commercial ;
- tout emprunt, ou ouverture de crédit en compte courant ;
- toute constitution de garantie réelle sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou droits à bail commercial appartenant à la société ;
- octroi de toute sureté, caution ou garantie au nom de la Société.

Tout Directeur Général dispose du droit d'accès à la comptabilité de la Société et participe à l'établissement des comptes sociaux, s'il le souhaite.

11.c. Rapport du président à l'assemblée

À l'occasion de toute assemblée, le président établit un rapport conformément à l'article L232-1 du code de commerce ou aux dispositions légales et réglementaires dont il est donné lecture à l'assemblée. Le Président peut charger un Directeur Général d'établir le rapport à l'assemblée.

11.d. Délégués du comité social et économique

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent auprès du président ou, le cas échéant auprès du directeur général, les droits définis par le code du travail.

Le président de la société ou, le cas échéant le directeur général, est l'interlocuteur du comité social et économique pour le tenir au courant des questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise.

Deux membres de la délégation du personnel du comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales dans les conditions légales.

ARTICLE - 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être désignés par la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article L 227-9 1 du Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Cette désignation ne s'impose que si le ou les commissaires aux comptes titulaires sont une personne physique ou une société unipersonnelle.

Ils sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées, dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE -13- DÉCISIONS COLLECTIVES

13. a. Information préalable

Le droit d'information des associés, préalable à une assemblée, s'effectue par mise à disposition au siège social, cinq jours au moins avant la date de ladite assemblée :

- de l'ordre du jour ;
- du texte des résolutions ;
- des rapports du président dans les cas prévus par la loi et, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes et/ou du commissaire aux apports, à la transformation, à la fusion ou à la scission ;
- de la liste à jour des associés ;
- pour l'assemblée d'approbation des comptes, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos ;

Le droit d'information des associés, préalable à une décision prise sur consultation écrite, s'effectue par envoi des mêmes documents que ci-dessus, joints au formulaire de vote.

Le droit d'information des associés, préalable à une décision prise sur consultation écrite, s'effectue par envoi des mêmes documents que ci-dessus, joints au formulaire de vote.

13. b. Modalités

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, par l'un ou l'autre des moyens ci-après :

1. **par consultation écrite** : dans ce cas, le président ou le directeur général fait parvenir à chaque associé, par tout moyen à sa convenance le formulaire de vote accompagné des documents listés au 13.a. ci-dessus.

Ce formulaire comprend les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi à l'associé ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu le bulletin de vote, dûment complété par l'associé.
Les associés doivent disposer d'un délai minimal de six jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour faire parvenir leur vote.
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, rejet ou abstention)
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, signé et daté, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

L'associé qui n'a pas répondu dans le délai indiqué dans le formulaire de vote par correspondance est considéré comme s'étant abstenu.

En assemblée : les assemblées sont convoquées par le président ou le directeur général par tout moyen à sa convenance au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Tout associé peut se faire représenter par toute personne de son choix ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, le droit d'information préalable des associés étant exercé en séance, sans obligation de respecter le délai stipulé à l'**article 13.a.**

La réunion peut être organisée en vidéo conférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication.

L'assemblée est présidée par le président ou à défaut par l'associé qui dispose du plus grand nombre de voix.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées, dans les mêmes conditions que les associés.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard trois jours avant la date d'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux délibérations en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

En cas de demande par un associé de voter par correspondance ou à distance, le Président fait parvenir dans un délai raisonnable, par tout moyen à sa convenance, le formulaire de vote à distance accompagnée des documents listés au 13.a. ci-dessus.

Ce formulaire comprend les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi à l'associé ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu le formulaire de vote, dûment complété par l'associé.
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, rejet ou abstention)
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire original de ce formulaire de vote dûment complété, signé et daté, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Ce formulaire peut être reçu par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée. A défaut, le vote de l'associé ne sera pas pris en compte.

2. **Par acte** : les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.
3. **Commissaires aux comptes** : Le Président doit communiquer aux commissaires aux comptes les documents leur permettant d'exercer le cas échéant leur mission et de connaître le contenu des décisions prises.

13. c. Décision devant faire l'objet d'une décision collective

La collectivité des associés est seule compétente lorsque les décisions emportent modification des statuts, à l'exception des décisions de transfert de siège social relevant de la compétence du président dans les conditions fixées à l'**article 4** des présents statuts, ou sont relatives aux opérations suivantes :

1. Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
2. Nomination ou révocation du Président et des directeurs généraux ; fixation de leurs rémunérations ;
3. fusion, scission, ou apports partiels d'actifs soumis ou non au régime des scissions, à l'exception des fusions simplifiées et dissolution-confusion de l'article 1844-5 du Code civil ;
4. émission ou conversion de valeurs mobilières ; modifications des droits d'une catégorie de valeur mobilière ;
5. transformation de la société ;
6. dissolution de la société ;
7. liquidation de la société ;
8. nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes ;
9. approbation de comptes annuels et affectation du résultat ;
10. approbation des conventions mentionnées à l'**article 15** des présents statuts.

Par ailleurs, la collectivité des associés est seule compétente pour toutes les décisions qui supposent l'accord unanime des associés et lorsque les présents statuts imposent une telle décision.

Décisions ordinaires

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité des voix des associés**, disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives des associés portant agrément de nouveaux associés, révocation du Président et/ou d'un directeur général et entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, etc.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la **majorité des trois quart des voix des associés**, disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité les décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité.

13. d. Décisions de la compétence du président

Toutes les décisions autres que celles attribuées à la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique, par les présents statuts ou des dispositions légales et réglementaires, sont de la compétence du président ou du directeur général.

Le président ou le directeur général a la faculté de soumettre à la collectivité des associés une décision qui relève de sa compétence

13. e Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ces pouvoirs.

13. f. Procès-verbaux

1. Toute décision collective des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par le président.

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial coté prévu à cet effet.

2. **En cas d'assemblée**, lorsque la société comporte plusieurs associés et qu'il n'est pas établi une feuille de présence, tous les associés présents signent également le procès-verbal.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Si une feuille de présence n'est pas établie, le procès-verbal mentionne également les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenu par l'ensemble des associés présents ou représentés. Il est aussi fait mention des votes par correspondance ou à distance.

3. **En cas de consultation écrite**, il en est fait mention dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.
4. **En cas de décision résultant d'un acte**, ledit acte, ou l'extrait constatant la décision, est retranscrit sur le registre spécial.
5. Les décisions de l'associé unique relevant de la compétence de la collectivité des associés sont mentionnées sur le registre des délibérations.
6. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par un directeur général.

7. Au cours de la liquidation de la Société, la certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE - 14 - APPROBATIONS DES COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS

14. a. La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Toutefois l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

14. b. Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures reportées à nouveau, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celles-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE -15-CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

15.1 Dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation ou à mention sur le registre des décisions, la personne intéressée par la convention est tenue d'informer le Président, ou le cas échéant, un directeur général, de l'existence et des modalités de ladite convention.

15.2 Lorsque la société comporte plusieurs associés, le président ou le directeur général, le cas échéant, doit aviser les commissaires aux comptes des conventions, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions, lors de l'assemblée d'approbation des comptes, au cours de laquelle les associés statuent sur ce rapport.

En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter aux associés le rapport sur les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport établi par le commissaire aux comptes ou par le Président, lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

La ou les personnes intéressées par la convention, si elles ont la qualité d'associé, participent au vote de la délibération qui statue sur la convention à laquelle ils sont intéressés.

15.3 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme dirigeants le Président et les directeurs généraux.

Les membres et le Président du Conseil de surveillance de la Société sont également soumis à la procédure des conventions réglementées décrite à l'article L.227-10 du code de commerce.

15.4 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

15.5 Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15.6 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE – 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait s'il en existe, sont déterminées par décisions collective des associés, statuant à la majorité ordinaire.

ARTICLE -17- LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après :

17. a.

Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer des liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

17. b.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acompte et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

17. c.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

17. d.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

17. e.

Le montant des capitaux propres subsistants après le remboursement du nominal des actions est partagé en proportion du nombre d'actions détenues par chacun.

ARTICLE - 18 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux du siège social.